

compris. Je ne censure aucunement un homme qui est aussi un de mes bons amis, le procureur général de l'Alberta.

Il se peut fort bien que dans cette province, dans des conditions que j'ignore, il serait difficile de faire condamner les libraires, à cause des mots "avec connaissance de cause et sans justification ni excuse légitime", figurant à l'article 207. Dans les poursuites de ce genre, où il s'agit de délits contre les mœurs, rien n'est plus nuisible qu'un non-lieu. Si une poursuite échoue, l'accusé et la publication en cause bénéficient d'une publicité dont la valeur est incalculable. Mae West prétend, paraît-il, qu'elle doit son succès aux poursuites judiciaires qu'on lui a intentées. S'il y a des éditeurs mal famés en Alberta,—et on m'informe qu'il n'y en a pas,—les avocats de la couronne hésiteront beaucoup,—comme d'ailleurs ceux des autres provinces à l'égard desquelles j'ai cité des chiffres,—à poursuivre les détaillants de livres de l'Alberta, vu que les procureurs des autres provinces n'ont rien fait en ce sens, alors qu'il leur eût été plus facile de traduire en justice les éditeurs de leur province.

Le débat sur l'amendement a révélé qu'un grand nombre de publications obscènes sont exposées et vendues dans les débits de journaux ici et là au pays; en dépit de cela, toutefois, les poursuites, sauf dans une province, sont, relativement parlant, très peu nombreuses. Voilà qui semble peu logique, mais la chose s'explique tout probablement par l'expression "avec connaissance de cause et sans justification ni excuse légitime".

M. Diefenbaker: Le ministre me permet-il de lui poser une question? Qu'entend-il par justification ou excuse légitime?

L'hon. M. Garson: Si l'honorable député veut bien patienter, j'en viendrai à sa question.

M. Graydon: Le ministre aura de la veine s'il y arrive.

L'hon. M. Garson: Je ne pourrai répondre si on persiste à m'interrompre; mais autrement je fournirai le renseignement. Je m'arrête d'abord à l'expression "avec connaissance de cause". Je répète que je me fondais sur certains précédents reconnus au pays lorsque j'ai affirmé que ces mots représentent le nœud de la question. L'une des principales causes est celle du roi contre Britnell, où il a été jugé que le propriétaire d'une librairie contenant des milliers de livres ne pouvait être trouvé coupable d'avoir sciemment mis en vente des livres obscènes en vertu de l'article 207 du Code criminel et que pour justifier, sous l'empire de cet article, une condamnation pour avoir vendu ou mis en vente un livre obscène, il fallait prouver que

l'inculpé connaissait la nature obscène du livre et qu'il l'avait vendu ou mis en vente sciemment.

M. Fulton: Est-ce là la cause ontarienne de 1925.

L'hon. M. Garson: Oui, la Cour d'appel d'Ontario.

Pour en venir à la question posée par l'honorable député de Lake-Centre (M. Diefenbaker), il a demandé si cela voulait dire sans...

M. Diefenbaker: Qu'entend-on par justification?

L'hon. M. Garson: Je crois avoir ici une cause qui porte précisément sur ce point. Il s'agit de la cause: le roi contre Woolland, jugée dans la province d'Ontario par le juge Armstrong, de la Cour de comté.

L'avant-propos est ainsi conçu:

Si le chef d'accusation est la conservation sans excuse légitime de marchandises illégalement importées au Canada contrairement aux termes de l'article 217 (2) de la Loi des douanes, la poursuite ne sera peut-être pas obligée de prouver la connaissance chez l'accusé.

Ce qui veut dire que le mot "sciemment" ne figurait pas à l'article. La couronne n'avait donc pas à prouver que l'action était posée sciemment. Mais la preuve de la non connaissance et l'absence de circonstances suspectes propres à mettre en garde... font que l'accusé ne peut plus être tenu pour dépourvu d'excuse légitime et qu'il n'a plus désormais qu'à montrer qu'il possède effectivement une excuse légitime et non pas qu'il a importé ou payé des droits en conformité de la loi.

C'est à ce propos,—je crois que mon honorable collègue trouvera ici la réponse à sa question,—que le juge de la Cour de comté a dit:

Je ne puis concevoir d'excuse plus légitime que l'absence d'intention criminelle et la conduite d'une affaire légitime d'une façon légitime.

Il semblerait qu'en enlevant les mots "en connaissance de cause et sans justification ni excuse légitime" on en arriverait à une interdiction absolue, de sorte que le libraire ne pourrait invoquer comme excuse l'ignorance du contenu des livres qui se trouvent sur ses rayons. Cette modification lui imposerait certes un très lourd fardeau. Il lui faudrait se rendre compte du contenu de tous ses livres, ou se fier à un régime de censure appliqué par son fournisseur ou par l'éditeur, ou courir un risque. Voici maintenant la question que la Chambre doit trancher,—et elle se trouve en face d'un dilemme assez désagréable,—elle doit décider si l'abus de la vente de ces livres a atteint de telles proportions qu'elle cause une grave injustice aux enfants et à leurs parents, ainsi qu'aux